



Arrêt

**n°137 163 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 16 avril 2013 et de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 6 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 janvier 1986.

1.2. Le 20 janvier 1986, elle a introduit une demande d'asile sous le nom de A.M., qui s'est clôturée négativement, par une décision du 18 juillet 1986 par laquelle le Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 6 octobre 1986

Le 27 octobre 1987, elle a introduit une deuxième demande d'asile sous le nom de B.B., qui s'est clôturée négativement, par une décision du 23 novembre 1987 par laquelle le Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 12 janvier 1988

Le 22 janvier 1988, elle a introduit une troisième demande d'asile sous le nom de A.M., qui s'est clôturée négativement, par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 27 mai 1988

1.3. Le 2 mai 2003, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), qui a donné lieu à une décision de refus de la partie défenderesse du 9 août 2005, notifiée le 11 mai 2006 avec un ordre de quitter le territoire.

Le 22 mai 2006, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision de non prise en considération de la partie défenderesse du 4 octobre 2006.

1.4. Le 1^{er} février 2010, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, réitérée le 23 février 2012.

Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité desdites demandes d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 6 mai 2013 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09.12.2009, n°198.769 & C.E, 05.10.2011,n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Quant à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut être suffisant pour justifier de facto une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E, 02.10.2000, n°89.980, C.C.E, 21.12.2010, n°530506.)

L'intéressée invoque la durée de son séjour (depuis 24 ans sur le territoire) et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attaches sociales en Belgique, de sa connaissance du français et du néerlandais, et de sa volonté de travailler. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24.10.2001, n°100.223, C.C.E, 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressée affirme avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Toutefois, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire. En effet, il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Quant au fait que la requérante n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons qu'elle n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, rien n'indique que la requérante ne peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour

nécessaires. Signalons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et /ou hébergée temporairement par des amis ou encore une association sur place.

L'intéressée invoque les articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge, «imposant un traitement égal aux personnes dans des conditions égales ». Notons à cet égard que c'est à l'intéressée qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Ces éléments ne peuvent donc être considérés comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque, comme circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle est membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son fils [D.J.D.J.], né le 11.11.2004, de nationalité néerlandaise. Toutefois, notons que l'intéressée ne cohabite pas avec celui-ci et n'apporte aucun élément attestant de liens affectifs et/ou financiers avec lui. Dès lors, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait qu'elle vive sur le territoire belge sans le moindre problème causé à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.»

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de séjour de l'Office des Etrangers en date du 27.05.1988. »

2. Question préalable : La demande de suspension.

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil « *de suspendre et ensuite déclarer nulle et de nul effet la décision entreprise* », ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, 10 et 11 et 191 de la Constitution Belge, et des principes généraux de droit exigeant un minimaux de bonne foi et de bon sens aux décision administratives ainsi que du principe général des délais raisonnables* ».

3.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « *la partie adverse ne peut ignorer qu'un séjour de plus de 25 ans sur le territoire, séjour reconnu officiellement, même si aucune autorisation de séjour n'a été délivrée, puisque au moins trois contrôle positifs ont été effectués par les autorités Police communales, et dont les rapports ont été transmis à la partie adverse sans que celle-ci ne réagisse et n'émette quelqu'ordre de quitter le territoire', n'interpelle la requérante constituée à l'évidence une circonstance exceptionnelle, laquelle a d'ailleurs été reconnue à de nombreuses reprises par la Commission Consultative des Etrangers* ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle conteste la motivation de la partie défenderesse selon laquelle la requérante n'étaye pas son allégation de ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine et ne démontre pas qu'elle pourrait y être aidée par des amis ou une association, estimant que la partie défenderesse « *fait preuve de la plus parfaite mauvaise foi et de l'absence totale de bon sens* ».

Elle soutient à cet égard que « *la requérante est absente de son pays depuis plus de 25 ans, et n'y est jamais retournée ; (...) que le pays a fortement changé depuis cette époque ; (...) que la requérante qui vit de moyens précaires en Belgique, non seulement n'a pas les moyens matériels d'entreprendre le voyage coûteux vers le Ghana, mais en outre n'a aucun moyen de survie sur place ; [que] vendeuse au Marché à l'époque, expropriée au profits des épouses de militaires proches du pouvoir, elle n'a aucune possibilité de se réinstaller après plus de 25 ans, et âgée actuellement de près de 50 ans, dans un pays où plus de 45% de la population vit dans des bidonvilles, et où 11% de la population est sous alimentée (...), et où 30% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté* » et estime que « *la partie adverse ne peut fonder sa décision sur une hypothétique, mais totalement irréaliste, possibilité d'être prise en charge par de la famille ou par des organisation sociale au pays* ».

3.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « *a procédé à la régularisation de nombreux illégaux, et notamment avant l'annulation, et notamment aussi suite à la promesse du Ministre d'appliquer les critères de régularisation, en vertu de son pouvoir discrétionnaire* ». Elle soutient « *qu'il n'est pas dans les possibilité de la requérante de comparer les cas individuels, mais que celle-ci peut se fier aux statistiques publiées par la partie adverse, et au fait qu'elle remplit les conditions de personnes remplissant les mêmes conditions (long séjour non contesté, tentative crédible de régularisation du séjour, notamment en sortant de la clandestinité, connaissance de la langue, preuve d'intégration -qui, rappelons-le, est présumée par le long séjour, selon la Commission Consultative des Etrangers). Qu'il y a violation manifesté des articles 10 et 11 de la Constitution* ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « *principe général des délais raisonnables* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la requérante dans sa demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles (notamment la longueur du traitement de la procédure de sa procédure d'asile, la durée de son séjour et son intégration en Belgique, le fait qu'elle ait entrepris des démarches pour y régulariser sa situation et qu'elle y vive sans causé de problème à l'ordre public, le fait qu'elle n'ait plus d'attaches dans son pays d'origine, les articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge, et le fait que son fils ait la nationalité néerlandaise) et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.4. En effet, sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante se borne à invoquer le « *séjour reconnu officiellement* » de la requérante en Belgique et à soutenir que la partie défenderesse « *fait preuve de la plus parfaite mauvaise foi et de l'absence totale de bon sens* », mais ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou un des principes visés au moyen en estimant que « *la durée de son séjour (...) et son intégration (...) n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étrangers pour obtenir l'autorisation de séjour* » et en relevant que « *Quant au fait que la requérante n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons qu'elle n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation* ».

S'agissant plus particulièrement de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *un séjour de plus de 25 ans sur le territoire (...) constitue à l'évidence une circonstance exceptionnelle* » et selon laquelle « *la partie adverse ne peut fonder sa décision sur une hypothétique, mais totalement irréaliste, possibilité d'être prise en charge par de la famille ou par des organisation sociale au pays [d'origine]* », le Conseil estime qu'elle traduit l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition ou principe dont elle invoque la violation en termes de moyens. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

4.5. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination et des articles 10 et 11 de la Constitution.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET